

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1985/1
18 avril 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

Groupe de travail sur les
populations autochtones

Quatrième session

Genève

29 juillet - 2 août 1985

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session
4. Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, conformément au paragraphe 1 de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982
5. Activités de caractère normatif :
 - a) Evolution des normes concernant les droits des populations autochtones, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social
 - b) Elaboration d'un ensemble de principes sur les droits des populations autochtones, fondés sur les législations nationales, les instruments internationaux et autres critères juridiques pertinents, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1984/35 B de la Sous-Commission, en date du 30 août 1984
6. Questions diverses
7. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission



1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

Document de travail No 4/Additif 2

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1985/WP.4/Add.2
18 juillet 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la
protection des minorités

Groupe de travail sur les populations
autochtones

Quatrième session

Genève, 29 juillet-2 août 1985

Points 4 et 5 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

ACTIVITES DE CARACTÈRE NORMATIF :

EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT LES DROITS DES POPULATIONS
AUTOCHTONES

ELABORATION D'UN ENSEMBLE DE PRINCIPES SUR LES DROITS DES
POPULATIONS AUTOCHTONES, FONDES SUR LES LEGISLATIONS
NATIONALES, LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET
AUTRES CRITERES JURIDIQUES PERTINENTS

Communications reçues des organisations non gouvernementales
dotées du statut consultatif auprès
du Conseil économique et social

	<u>Page</u>
Amnesty International	2
Société antiesclavagiste	7
Centre Europe - Tiers monde	9

AMNESTY INTERNATIONAL

[Original : anglais]

[8 juillet 1985]

Bien que de nombreuses questions dont s'occupe le Groupe de travail sur les populations autochtones ne relèvent pas du mandat d'Amnesty International, on trouvera ci-joint un choix d'informations communiquées par Amnesty International au sujet de violations des droits de l'homme dont ont été victimes des personnes que le Groupe de travail peut considérer comme des autochtones. Les communications jointes sont accompagnées d'un index où sont notées les pages où figurent des informations concernant des autochtones 1/. Cette documentation complète celle qui a été adressée précédemment au Groupe de travail par Amnesty International.

Les documents joints ne doivent pas être considérés comme un recueil complet de renseignements concernant des autochtones qui ont été victimes de violations des droits de l'homme relevant du mandat d'Amnesty International. Il s'agit plutôt d'une sélection de documents d'Amnesty International publiés entre janvier 1984 et avril 1985 et qui illustrent quelques-uns des sujets de préoccupation de l'organisation touchant un certain nombre de cas intéressants des autochtones.

L'absence d'information sur tel ou tel groupe autochtone ou sur la situation de tel ou tel pays ne signifie pas forcément qu'il n'y a eu aucune violation des droits de l'homme, mais simplement que les publications d'Amnesty International parues entre janvier 1984 et avril 1985 qui ont été consultées pour rassembler ces informations ne contenaient pas de renseignements sur le groupe ou la situation en question.

Amnesty International se tient à la disposition du Groupe de travail pour répondre à toute question qui se poserait au sujet de la documentation ci-jointe, ou lui communiquer toute documentation dont Amnesty International pourrait disposer au sujet de la situation dans d'autres pays, ou au sujet d'autres groupes que le Groupe de travail pourrait considérer comme des groupes autochtones.

1/ L'index est reproduit avec le présent document tandis que les informations supplémentaires communiquées par Amnesty International peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

INDEX

INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR AMNESTY INTERNATIONAL
AU GROUPE DE TRAVAIL DES NATIONS UNIES
SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

- Bangladesh "Reported Human Rights Violations in the Chittagong Hill Tracts"
(Violations des droits de l'homme signalées dans les
Chittagong Hill Tracts), 1985
"Sunil Kanti De", 1985
- Brésil Amnesty International Rapport 1984^{2/}, p. 154
- Chili "Chile : Banished Without Charge or Trial" (Chili : Banni sans
inculpation ni jugement), 23 janvier 1985, ACT 73/02/85.
"Killing of Manuel Melin Pehuen" (Meurtre de Manuel Melin Pehuen),
9 mars 1984, AMR 22/06/84.
"Banishment of Two Mapuche Leaders" (Bannissement de deux
dirigeants mapuche), 3 mai 1984, AMR 22/26/84.
"Torture/Legal Concern" (Torture/sujet de préoccupation
juridique), 14 novembre 1984, AMR 22/56/84, UA 277/84.
- Colombie "Colombian Peasants shot Dead - Paez Indian Community" (Des
paysans colombiens tués par balle - Communauté indienne de Paez),
15 février 1984, AMR 23/05/84.
"Fear of Torture/Legal Concern" (La peur de la torture/sujet de
préoccupation juridique), 13 avril et 9 mai 1984, AMR 23/08/84
et 23/10/84, UA 90/84.
"Misael Conda : Reported Victim of Extrajudicial Execution",
(Misael Conda : victime d'une exécution extrajudiciaire selon
les informations reçues), 17 août 1984, AMR 23/16/84.
"Indian Community Members Reported Ill-Treated, Detained -
Colombia" (Des membres de la communauté indienne seraient
maltraités, détenus en Colombie), 5 décembre 1984, AMR 23/23/84.
"Eleven Indian Community Members" (onze membres de la communauté
indienne), 8 février 1985, AMR 23/02/85.
- El Salvador "Extrajudicial Executions in El Salvador" (Exécutions extra-
judiciaires en El Salvador), 1984, p. 23 et 24.
- Guatemala "Arrests in San Ildefonso Ixtahuacan, Huehuetenango"
(Arrestations à San Ildefonso Ixtahuacan, Huehuetenango),
24 février 1984, AMR 34/13/84
"Disappearances in Guatemala Under the Government of
General Oscar Humberto Mejia Victores ('Disparitions' au Guatemala
sous le gouvernement du général Oscar Humberto Mejia Victores),
(août 1983 - janvier 1985)", mars 1985, AMR 34/01/85.
"Dr Edgar Leonel DOMINGUEZ IZAS", 5 mars 1985, AMR 34/08/85.
"Emeterio TOJ MEDRANO, Guatemala", 1er mars 1984, ACT 04/15/84.

^{2/} Amnesty International Rapport 1984 fait état des sujets de préoccupation
d'Amnesty International pendant la période de janvier à décembre 1983.

Iran^{3/}

Amnesty International Rapport 1984, p. 392.

"Iran : 197 Executions This Year" (Iran : 197 exécutions cette année) AI Newsletter, août 1984.

"AI's Written Statement to the 41st Session of the United Nations Commission on Human Rights on the Situation of Human Rights in Iran" (Exposé écrit adressé par AI à la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies au sujet de la situation des droits de l'homme en Iran), 22 février 1985, MDE 13/03/85.

"Evidence of Torture in Iran" (Preuves de torture en Iran), 17 août 1984, MDE 13/03/84, p. 6 et 7.

Iraq^{4/}

"Iraq : 29 Executed Say Reports" (Iraq : 29 personnes exécutées signale-t-on), AI Newsletter, mai 1985.

"Extrajudicial Execution" (Exécution extrajudiciaire), 19 avril 1985, MDE 14/03/85, UA 119/85.

"Death Penalty/Legal Concern" (La peine de mort/sujet de préoccupation juridique), 3 avril 1985, MDE 14/01/85, UA 100/84.

"Torture in Iraq 1982-1984" (La torture en Iraq 1982-1984), MDE 14/02/85.

"23 Prisoners, Iraq" (23 prisonniers, Iraq), 23 février 1984, ACT 04/15/84.

Mexique

"Possible extrajudicial execution/Fear of Torture" (Exécution extrajudiciaire possible/peur de la torture), 1er mai 1984, AMR 41/13/84, UA 103/84.

"Possible extrajudicial execution/'Disappearance'" (Exécution extrajudiciaire possible/Disparition), 9 octobre 1984, AMR 41/29/84, UA 245/84.

"Hunger Strike" (grève de la faim), 31 août 1984, AMR 41/24/84, UA 223/84.

"Text of AI Report 1984 Section on Mexico" (Texte de la section du rapport de 1984 d'AI sur le Mexique), janvier 1985, AMR 41/02/85.

"Unacknowledged detention/Fear of Torture" (Détention non reconnue/peur de la torture), 11 février 1985, AMR 41/03/85, UA 50/85.

Nicaragua

"AI Concerns in Nicaragua - In Brief" (Sujets de préoccupation d'AI au Nicaragua - En Bref), 24 mai 1984, AMR 43/05/84.

^{3/} Informations concernant les Kurdes.

^{4/} Ibid.

Pérou

Amnesty International, Rapport 1984, p. 222-228.

Peru Briefing (Information sur le Pérou), janvier 1985, AMR 46/01/85.

"Detention of Eduardo LUQUE HUANCA - Peru" (La détention d'Eduardo LUQUE HUANCA - Pérou), 24 août 1984, AMR 46/34/84.

"Disappearance" (Disparition), 1er avril 1985, AMR 46/22/85, UA 95/85.

"Disappearance" (Disparition), 1er avril 1985, AMR 46/23/85, UA 96/85.

"Mutilated Body of Peasant Leader Found" (Le corps mutilé d'un dirigeant paysan découvert), novembre 1984, ACT 73/16/84.

"Trade Union Leader 'Disappears' after 'Release'" (Un dirigeant syndical 'disparaît' après sa 'libération'), janvier 1984, ACT 73/02/84.

"Eight leaders of a peasant community in Cuzco, Peru" (Huit dirigeants d'une communauté paysanne à Cuzco, Pérou), 1er mars 1984, ACT 04/15/84.

"Fear of Torture" (Peur de la torture), 24 janvier 1984, AMR 46/04/84, UA 175/83.

"Disappearance" (Disparition), 13 août 1984, AMR 46/30/84.

"Fear of ill-treatment/Legal Concern" (La peur des mauvais traitements/ sujet de préoccupation juridique), 27 mars 1984, AMR 46/17/84, et 26 avril 1984, AMR 46/22/84, UA 70/84.

"Peru", 5 septembre 1984, AMR 46/WU 01/84.

"Peruvian peasant leaders say they are caught 'between two fires'" (Des dirigeants paysans péruviens disent qu'ils sont pris 'entre deux feux'), AI Newsletter, juillet 1984.

Philippines

Amnesty International, Rapport 1984, p. 291-292.

Turquie^{5/}

"AI Calls on Turkey to Account for Deaths in Prison" (AI demande à la Turquie d'expliquer des décès survenus en prison), 16 février 1984, EUR 44/08/84.

"Ismail Besikci, Turkey", AI Newsletter, avril 1985.

"Pasa Uzun", AI Newsletter, mai 1984.

"Turkey : Prisoners Die in Diyarbakir" and "Süleyman YASAR" (Turquie : des détenus meurent à Diyarbakir et Süleyman YASAR), AI Newsletter, mars 1984.

"Fear of Torture/Legal Concern" (La peur de la torture/sujet de préoccupation juridique), 16 avril 1985, EUR 44/13/85, UA 115/85.

"Torture", 16 avril 1985, EUR 44/12/85, UA 112/85.

"Fear of Torture" (La peur de la torture), 29 novembre 1984, EUR 44/44/84, 4 janvier 1985, EUR 44/01/85 et 5 février 1985, EUR 44/04/85, UA 292/84.

5/ Ibid.

Turquie
(suite)

"Death Penalty" (La peine de mort), 5 octobre 1984, EUR 44/34/84, et 22 octobre 1984, EUR 44/38/84, UA 243/84.

"Violations of Human Rights in Turkey" (Violation des droits de l'homme en Turquie), 7 mai 1985, EUR 44/16/85, p. 2.

"Violations of Human Rights in Turkey", (Violation des droits de l'homme en Turquie), 26 février 1985, EUR 44/07/85.

"Turkish Lawyers in Prison (Avocats turcs en prison) Ruşen Arslan, Mümtaz Kotan, Orhan Apaydin", décembre 1984, EUR 44/46/84.

"Abolition of Torture - Turkey" (Abolition de la torture - Turquie), 5 décembre 1984, EUR 44/40/84.

"Medical Concern : Recep MARAŞLI, Turkey" (Sujet de préoccupation médical : Recep MARAŞLI, Turquie), 6 février 1985, EUR 44/02/85.

"Recep Maraşli, Turkey", 3 mai 1984, EUR 44/18/84.

"Hüseyin YILDIRIM, Turkey", 23 février 1984, ACT 04/15/84.

"Nazif KALELI, Turkey", 7 mars 1984, ACT 04/19/84.

Etats-Unis
d'Amérique

Amnesty International, Rapport 1984, p. 180-181.

SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE

[Original : anglais]

[10 juillet 1985]

Depuis 1981, la Société antiesclavagiste a régulièrement fait part de son inquiétude devant les incursions auxquelles des colons bengalis se livrent dans les Chittagong Hill Tracts (CHT), région protégée jusqu'en 1964 par le Règlement de 1900 sur les Chittagong Hill Tracts. Le Règlement et la législation adoptée par la suite avaient pour objet de protéger les populations tribales de la région, de leur permettre de conserver leur mode de vie propre et de préserver leur identité culturelle et leurs convictions religieuses.

A la suite du massacre de Kaokhali du 25 mars 1980, où des membres d'une tribu dont le nombre est estimé à 300 ont été massacrés par des éléments de l'armée du Bangladesh, M. Upendra Lal Chakma, Membre du Parlement représentant les Chittagong Hill Tracts, a demandé qu'une enquête parlementaire soit faite pour établir les faits et identifier les responsables du massacre. Une Commission parlementaire de cinq membres, présidée par le Ministre de l'intérieur de l'époque, M. Mustafizar Rahman, a en fait été désignée mais ce massacre inadmissible n'a jusqu'ici fait l'objet d'aucune investigation.

La Société antiesclavagiste a maintenant en sa possession d'autres preuves circonstanciées touchant une série d'attaques exagérément violentes dont des communautés tribales ont été victimes entre le 12 avril 1984 et le 15 février 1985. Les détails sont tragiquement familiers : viol, meurtre et incendie volontaire sont les triples thèmes que l'on retrouve constamment dans ces informations extrêmement explicites.

Le Groupe de travail sur les populations autochtones s'occupe essentiellement d'établir des normes et, en réponse à une intervention précédente de la Société antiesclavagiste, le représentant du Gouvernement du Bangladesh, M. Ahmed Hoque, a déclaré le 12 août 1983 que le rapport de la Société ne pouvait être considéré comme une contribution de bonne foi à une étude scientifique visant à réaliser l'objectif principal auquel tend ce groupe de travail, à savoir l'évolution des normes touchant les droits des peuples autochtones.

La Société antiesclavagiste se permet de faire respectueusement remarquer que les normes sont établies afin d'être appliquées et appliquées à la situation d'êtres humains faits de chair et de sang. Sans la preuve de l'effet de l'application ou de la non-application de ces normes, tout ce processus n'aurait aucun sens.

Les 325 cas décrits dans l'appendice ci-joint 6/ doivent être considérés non pas simplement comme des cas de violation flagrante des droits de l'homme en général, mais plus précisément comme la preuve qu'il est nécessaire de procéder d'urgence à l'établissement de normes et qu'il est tout aussi nécessaire d'instituer d'urgence le dispositif national et international qui en assurera l'application.

6/ Ces documents peuvent être consultés dans les archives du secrétariat.

Le fait est que les Chakma et les 12 autres tribus des collines risquent d'être victimes d'un génocide si on laisse les actions violentes auxquelles ils sont actuellement en butte se poursuivre. De grands espoirs sont nés quand le Général Ershad, lors de son élévation à la présidence du Bangladesh en 1983, a offert d'amnistier Shanti Bahini, la force de résistance tribale. Malheureusement, il semble qu'il n'y ait guère eu de changement et les événements signalés dans l'appendice ne diffèrent que par les détails de ceux signalés au moment du massacre de Kaokhali en 1980.

La Société antiesclavagiste comprend fort bien les exigences des peuples autochtones des Chittagong Hill Tracts touchant l'autodétermination et l'autonomie, la libération des membres de tribus actuellement incarcérés et la cessation de la colonisation de la région par des Bengalis non tribaux qui ne sont pas originaires de celle-ci. A titre de première mesure, toutefois, la Société propose qu'un Rapporteur spécial soit nommé pour enquêter sur la situation actuelle dans les Chittagong Hill Tracts et faire des recommandations au sujet des mesures à prendre pour rétablir la paix dans la région, pour garantir le maintien du mode de vie et de culture des populations tribales, et pour assurer le développement harmonieux de la région dans l'intérêt de ses habitants. Le Rapporteur spécial devrait être invité à faire rapport à la Commission des droits de l'homme, si possible à sa quarante-deuxième session, en février 1986; à défaut, il devrait faire rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en août 1986.

CENTRE EUROPE - TIERS MONDE

[Original : espagnol]

[8 juillet 1985]

Dans une lettre adressée le 13 novembre 1984 à M. Belisario BETANCUR CUARTAS, Président de la République de Colombie, le CRIC (Conseil régional autochtone du Cauca) s'est élevé contre l'expulsion par la force dont ont été victimes plus de 200 familles autochtones de l'hacienda "LOPEZ ADENTRO", située dans la commune de Caloto, département du Cauca. Le CRIC a également exprimé sa préoccupation et son indignation devant le vil assassinat d'un prêtre autochtone, le père Alvaro ULCUE CHOCUE, acte qui prouve l'insécurité qui pèse sur les autochtones colombiens et en particulier sur leurs dirigeants et les partisans de leur cause.

Copie de cette lettre a été adressée à divers organismes internationaux, notamment au Comité interaméricain des droits de l'homme, à titre d'information et non de plainte au sens où l'entendent les organismes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

Le CRIC espère que le texte de ce document sera distribué à toutes les instances intéressées et nous restons naturellement à votre entière disposition pour vous fournir de plus amples renseignements sur les événements que nous vous relatons. A titre d'information également et afin de vous faciliter le travail d'enquête sur la situation des droits de l'homme en Colombie, nous avons fait directement parvenir au Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies un exemplaire du document intitulé "ITINERARIO DE LA REPRESION Y DE LA VIOLENCIA INSTITUCIONALIZADAS - COLOMBIA 1984" (Escalade de la répression et de la violence institutionnalisées - Colombie, 1984), publié récemment par le Comité permanent pour la défense des droits de l'homme de Colombie 7/.

7/ Un exemplaire de ce document, ainsi que d'autres documents soumis, peuvent être consultés dans les archives du Secrétariat.

